



CHAPITRE 65

Loi pour assurer l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile

[Sanctionnée le 10 mai 1961]

S.A MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 142A,
a)

1. Les Statuts refondus, 1941, sont modifiés en insérant, après le chapitre 142, le suivant:

"CHAPITRE 142A

LOI ASSURANT L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS D'AUTOMOBILE

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile*.

Interpré-
tation:

"assurance-respon-
sabilité";

"automobile";

2. Dans la présente loi, les expressions suivantes signifient:

1° "assurance-responsabilité": une assurance contre la responsabilité découlant de la propriété, de l'usage ou de l'enregistrement d'une automobile;

2° "automobile": tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics mais non sur les rails;

CHAPTER 65

An Act to ensure the indemnification of victims of automobile accidents

[Assented to 10th May 1961]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The Revised Statutes, 1941, are amended by inserting, after chapter 142, added.

"CHAPTER 142A

AN ACT TO PROVIDE FOR THE INDEMNIFICATION OF VICTIMS OF AUTOMOBILE ACCIDENTS

1. This act may be cited as the *High-way Victims Indemnity Act*. Short title.

SECTION I

DÉFINITIONS

DIVISION I

DEFINITIONS

2. In this act the following expressions mean:

1. "liability insurance": insurance against the responsibility resulting from the ownership, use or registration of an automobile;

2. "automobile": every vehicle propelled by any power other than muscular force, and which is adapted for transportation on the public highways, but not on rails;

"Bureau"; 3° "Bureau": le Bureau des véhicules automobiles;

"chauffeur"; 4° "chauffeur": une personne qui gagne sa vie à conduire des automobiles, ou qui, dans l'accomplissement de ses devoirs comme employé, conduit une automobile appartenant à autrui;

"chemin public"; 5° "chemin public": la partie de tout pont, chemin, rue, place, carré ou autre terrain destiné à la circulation publique des véhicules;

"commerçant"; 6° "commerçant": toute personne qui fait le commerce d'automobiles;

"conducteur"; 7° "conducteur": une personne qui conduit une automobile;

"directeur"; 8° "directeur": le directeur du service des véhicules automobiles de la province;

"Fonds"; 9° "Fonds": le Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile, institué par l'article 46;

"propriétaire". 10° "propriétaire": toute personne qui a acquis une automobile et la possède en vertu d'un titre soit absolu, soit conditionnel qui lui donne le droit d'en devenir le propriétaire ou d'en jouir comme propriétaire, à charge de rendre.

3. "Bureau": the Motor Vehicle Bu- "Bu-
reau"; "Bureau";

4. "chauffeur": a person who drives "chauf-
automobiles as a means of livelihood, feur"; or who, in the fulfilment of his duties as an employee, drives any automobile belonging to another person;

5. "public highway": any part of a "public bridge, road, street, place, square or other highway"; ground open to public vehicular traffic;

6. "dealer": any person who deals in "dealer"; automobiles;

7. "operator": any person who operates "opera-
tor"; an automobile;

8. "director": the director of the Motor "direc-
Vehicle Bureau of the Province;

9. "Fund": the Highway Victims In- "Fund"; demnity Fund instituted by section 46;

10. "owner": any person who has "owner". acquired an automobile and possesses it under an absolute title, or a conditional one which gives him the right to become owner thereof or to use same as owner thereof, charged to deliver over.

SECTION II

RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE ET DU CONDUCTEUR

Responsabilité du propriétaire. 3. Le propriétaire d'une automobile est responsable de tout dommage causé par cette automobile ou par son usage, à moins qu'il ne prouve

a) que le dommage n'est imputable à aucune faute de sa part ou de la part d'une personne dans l'automobile ou du conducteur de celle-ci, ou

b) que lors de l'accident l'automobile était conduite par un tiers en ayant obtenu la possession par vol, ou

c) que lors d'un accident survenu en dehors d'un chemin public l'automobile était en la possession d'un tiers pour remisage, réparation ou transport.

Responsabilité du conducteur. Le conducteur d'une automobile est pareillement responsable à moins qu'il ne prouve que le dommage n'est imputable à aucune faute de sa part.

Automobile stationnaire. Le dommage causé, lorsque l'automobile n'est pas en mouvement dans un

DIVISION II

OWNER'S AND DRIVER'S RESPONSIBILITY

3. The owner of an automobile is responsible for all damage caused by such automobile or by the use thereof, unless he proves

a. that the damage is not imputable to any fault on his part or on the part of a person in the automobile or of the driver thereof, or

b. that at the time of the accident the automobile was being driven by a third person who obtained possession thereof by theft, or

c. that at the time of an accident that occurred elsewhere than on a public highway the automobile was in possession of a third party for storage, repair or transportation.

The driver of an automobile is responsible in like manner unless he proves that the damage is not imputable to any fault on his part.

Damage caused, when the automobile is not in motion on a public highway, by

chemin public, par un appareil susceptible de fonctionnement indépendant qui y est incorporé ou par l'usage d'un tel appareil n'est pas visé par le présent article.

Tiers propriétaire.

4. Quand une automobile est enregistrée au nom d'une personne autre que le propriétaire, celle-ci est solidairement responsable avec ce dernier à moins qu'elle ne prouve que l'enregistrement a été fait par fraude et qu'elle en ignorait l'existence.

Procédures non recevables.

5. Nulle opposition, contestation ou intervention n'est recevable à l'encontre de la saisie d'une automobile pour un dommage dont le propriétaire est responsable d'après l'article 3.

Restrictions.

Le présent article ne s'applique pas à celui qui a droit de revendiquer une automobile en vertu d'un contrat de vente conditionnelle, si ce contrat a été fait avant le 1er septembre 1961, ou si le dommage est acquitté jusqu'à concurrence de la solvabilité requise par l'article 14.

SECTION III

RESPONSABILITÉ DE L'ASSUREUR

Responsabilité directe.

6. Sous réserve des conditions de son contrat et jusqu'à concurrence du montant stipulé, l'assureur est directement responsable envers les tiers d'un dommage faisant l'objet d'assurance-responsabilité.

Défenses non recevables.

De plus, jusqu'à concurrence pour chaque automobile du montant prescrit à l'article 14, il ne peut leur opposer les causes de nullité ou de déchéance susceptibles d'être invoquées contre l'assuré.

Poursuites.

Il ne peut être poursuivi par les tiers avant jugement final exécutoire contre l'assuré.

Intervention.

Il peut au besoin intervenir en l'instance engagée contre celui-ci.

Assureur du conducteur.

7. L'assureur du conducteur d'une automobile n'est tenu de contribuer au paiement d'un dommage visé à l'article 3 et dont le propriétaire est responsable que dans la mesure où ce dommage excède

apparatus incorporated therein that can be operated independently or by the use of such apparatus is not contemplated by this section.

4. When an automobile is registered in the name of a person other than the owner, such person is jointly and severally responsible with the owner unless he proves that the registration was effected by fraud and without his knowledge.

5. No opposition, contestation or intervention shall lie against the seizure of an automobile for any damage for which the owner is responsible under section 3.

This section shall not apply to a person entitled to revindicate an automobile under a conditional sale contract, if such contract was made before the 1st of September 1961, or if the damage is paid for up to the amount of the financial responsibility required by section 14.

DIVISION III

INSURER'S RESPONSIBILITY

6. Subject to the conditions of his contract and up to the amount stipulated, an insurer is directly responsible towards third parties for any damage covered by liability insurance.

Furthermore, up to the amount, for each automobile, prescribed in section 14, he cannot set up against them the causes of nullity or of lapse that might be set up against the insured.

He cannot be sued by the third parties before final judgment executory against the insured.

He may if necessary intervene in the action taken against the insured.

7. The insurer of the driver of an automobile is not obliged to contribute towards payment of any damage contemplated in section 3 for which the owner is responsible, except to the extent to

l'obligation de l'assureur du propriétaire de cette automobile envers ce dernier.

which such damage exceeds the obligation of the insurer of the owner of such automobile towards such owner.

Subrogation. **8.** L'assureur qui paye un montant auquel il n'est pas obligé en vertu de ses obligations contractuelles est subrogé aux droits du tiers contre l'assuré.

8. An insurer who pays an amount for **Subrogation.** which he is not bound by his contractual obligations is subrogated in the third party's rights against the insured.

SECTION IV

POLICES ET CERTIFICATS

Montant de la police. **9.** Toute police d'assurance-responsabilité couvre une responsabilité non inférieure à celle que prévoit l'article 14.

9. Every liability insurance policy **Amount** covers responsibility not less in extent **of policy.** than that provided in section 14.

Certificat d'assurance-responsabilité. **10.** Avec chaque police d'assurance-responsabilité, l'assureur doit délivrer un certificat d'assurance-responsabilité.

10. With each liability insurance **policy.**, the insurer shall issue a liability **insurance certificate.**

Contenu. Ce certificat mentionne:

Contents. Such certificate shall set forth:

- a) le nom et l'adresse de l'assureur;
- b) le nom et l'adresse de l'assuré;
- c) le numéro et la date d'expiration de la police;
- d) toute autre indication exigée par le directeur.

- a. the name and address of the insurer;
- b. the name and address of the insured;
- c. the number and date of expiry of the policy;
- d. Any other particulars required by the director.

Copie. Dans le cas d'une police d'assurance-responsabilité émise en faveur d'un propriétaire d'automobile, une copie de son certificat peut être, à sa demande écrite, délivrée nommément pour toute personne qui conduit habituellement l'automobile.

Copy. In the case of a liability insurance policy issued to an automobile owner, a copy of his certificate may be issued, at his written request, for and in the name of any person who habitually drives the automobile.

Non résident. **11.** L'assureur autorisé à transiger de telles affaires d'assurance en cette province peut également délivrer un certificat d'assurance-responsabilité à une personne qui ne réside pas dans la province, à condition que sa police émise en dehors de la province réponde aux exigences de l'article 14.

Non-resident. **11.** An insurer authorized to transact **such insurance business in this Province** may also issue a liability insurance certificate to a person who does not reside in the Province, if the policy issued outside the Province meets the requirements of section 14.

Autorisation par le directeur. L'assureur qui n'est pas autorisé à transiger de telles affaires d'assurance dans la province peut être autorisé par le directeur à délivrer un tel certificat à telle personne s'il autorise le directeur à recevoir signification de toute poursuite intentée en raison d'un accident d'automobile survenu dans la province.

Authorization by director. An insurer not authorized to transact **such insurance business in the Province** may be authorized by the director to issue such certificate to such person, if he authorizes the director to receive service of any action taken by reason of an automobile accident that occurred in the Province.

Engagement. Dans l'un et l'autre cas, l'assureur doit de plus s'engager par écrit remis au directeur à satisfaire à toute condamnation comme si la police d'assurance et le certifi-

Under-taking to satisfy judgments. In both cases, the insurer must also file **Under-taking** with the director a written **undertaking** **satisfy** to satisfy any judgment as if the insurance **judgments.** policy and certificate had been issued in

ficat avaient été émis dans la province contre tout dommage visé à l'article 3 et subi par une personne autre que celles visées aux paragraphes *b* à *e* de l'article 40.

Révocation.

Le directeur révoque l'autorisation de tout assureur qui n'exécute pas ses engagements et dès lors ses certificats sont invalides.

Preuves.

12. Le certificat d'assurance-responsabilité fait preuve *prima facie* contre l'assureur de l'existence, en faveur de l'assuré, d'une police d'assurance-responsabilité conforme aux exigences de l'article 14.

Annulation ou résiliation de la police.

13. Si la police d'assurance-responsabilité est annulée ou résiliée avant la date d'expiration, l'assuré est tenu de rendre à l'assureur le certificat et toutes les copies délivrées.

Montant de la solvabilité requise.

14. La solvabilité requise par la présente loi s'élève, en outre des intérêts et frais, à

a) dix mille dollars pour dommages résultant de blessures à une seule personne ou de son décès;
b) sous réserve du montant fixé pour une seule personne, vingt mille dollars pour dommages résultant de blessures à plus d'une personne ou de leur décès dans un même accident; et
c) cinq mille dollars pour dommages aux biens d'autrui en excédent de deux cent cinquante dollars dans un même accident.

Idem.

15. La solvabilité est requise pour chaque automobile enregistrée au nom du même propriétaire.

Limites.

Cependant, si la preuve de solvabilité est fournie autrement que par une garantie d'assurance-responsabilité, le montant requis ne dépasse pas cent mille dollars quel que soit le nombre d'automobiles.

Pouvoir du directeur.

Le directeur peut, suivant les circonstances de chaque cas, fixer un montant global plus élevé.

the Province against any damage contemplated in section 3 and sustained by a person other than those contemplated in paragraphs *b* to *e* of section 40.

The director shall cancel the authorization of any insurer who does not carry out his undertakings and thereupon his certificates shall be invalid.

12. A liability insurance certificate shall be *prima facie* proof against the insurer of the existence, in favour of the insured, of a liability insurance policy meeting the requirements of section 14.

13. If the liability insurance policy is annulled or cancelled before the date of expiry, the insured must surrender the certificate and all issued copies to the insurer.

SECTION V

SOLVABILITÉ REQUISE

DIVISION V

FINANCIAL RESPONSIBILITY

14. The financial responsibility required by this act amounts, besides interest and costs, to

- a*) ten thousand dollars for damages resulting from bodily injury to or the death of any one person;
- b*) subject to the amount fixed for any one person, twenty thousand dollars for damages resulting from bodily injury to or the death of more than one person in the same accident; and
- c*) five thousand dollars for damage to the property of others in excess of two hundred and fifty dollars in the same accident.

15. Financial responsibility is required for each automobile registered in the name of the same owner.

But if proof of financial responsibility is furnished otherwise than by a guarantee of liability insurance, the amount required shall not exceed one hundred thousand dollars whatever be the number of automobiles.

The director may fix a greater total amount, according to the circumstances of each case.

SECTION VI

PREUVE DE SOLVABILITÉ

Preuve de solvabilité.

- 16.** La preuve de solvabilité se fait par
- une garantie d'assurance-responsabilité;
 - un cautionnement d'une compagnie autorisée à se porter caution en justice;
 - un dépôt en argent ou en obligations de la Province ou garanties par elle, ou
 - s'il s'agit d'une corporation, un certificat du surintendant des assurances attestant qu'elle a, en fiducie, un fonds d'assurance distinct suffisant.

Garantie d'assurance.

- 17.** Une garantie d'assurance est un document signé par un assureur autorisé attestant l'existence d'une police d'assurance-responsabilité en faveur d'un assuré nommé, décrivant, s'il y a lieu, toute automobile visée et promettant que cette police restera en vigueur indéfiniment à moins d'avis écrit donné au moins dix jours d'avance au directeur.

Preuve préemptoire.

Ce document fait preuve préemptoire d'une police d'assurance-responsabilité contre tout dommage visé à l'article 3 et subi par une personne autre que celles visées aux paragraphes *b* à *e* de l'article 40.

Conducteur qui n'est pas propriétaire.

- 18.** Un propriétaire d'automobile peut fournir une des preuves de solvabilité mentionnées à l'article 16 au bénéfice d'un membre de sa famille ou d'un employé préposé à la conduite de cette automobile quand ce dernier n'est propriétaire d'aucune automobile.

Certificat de solvabilité.

- 19.** Le directeur remet, à toute personne qui fournit une preuve de solvabilité, un certificat de solvabilité indiquant
- la date du certificat;
 - le nom et l'adresse de la personne à qui le certificat est octroyé;
 - la description, d'après le certificat d'enregistrement, de l'automobile dont cette personne est propriétaire;
 - toute autre mention prescrite.

DIVISION VI

PROOF OF FINANCIAL RESPONSIBILITY

16. Financial responsibility is proved by what constitutes proof.

- a guarantee of liability insurance;
- a bond of a company authorized to become a judicial surety;
- a deposit in cash or in bonds of the Province or guaranteed by the Province, or
- d. in the case of a corporation, a certificate from the Superintendent of Insurance establishing that it maintains, in trust, an adequate separate insurance fund.

17. A guarantee of insurance is a document signed by an authorized insurer establishing the existence of a liability insurance policy in favour of a named insured, describing, if necessary, any automobile concerned and promising that the policy will remain in force indefinitely unless written notice is given at least ten days in advance to the director.

Such document shall be conclusive proof of a liability insurance policy against all damage contemplated in section 3 and sustained by a person other than those contemplated in paragraphs *b* to *e* of section 40.

18. An automobile owner may provide one of the proofs of financial responsibility mentioned in section 16 for the benefit of a member of his family or of an employee appointed to drive such automobile when the latter does not own an automobile.

19. The director shall deliver to every person who furnishes proof of financial responsibility, a financial responsibility certificate setting forth

- the date of the certificate;
- the name and address of the person to whom the certificate is issued;
- a description as shown on the registration certificate, of the automobile owned by such person;
- any other information required.

Copie.

Une copie du certificat de solvabilité est remise, sur sa demande écrite, au propriétaire d'une automobile pour chaque personne qui la conduit habituellement et détient un permis l'y autorisant.

Remise du certificat de solvabilité.

20. A l'expiration de sa preuve de solvabilité, celui qui l'a fournie doit remettre au directeur sur demande son certificat de solvabilité et toutes les copies.

A copy of the financial responsibility certificate shall be sent to the owner of an automobile, at his written request, for each person who habitually drives it and holds a license to do so.

20. Upon the expiration of his proof of financial responsibility, the person who furnished it must return his financial responsibility certificate and all copies to the director on demand.

SECTION VII

MINEURS ET COMMERCANTS

Preuve de solvabilité.

21. Le directeur doit exiger une preuve de solvabilité avant d'enregistrer une automobile au nom d'une personne de moins de vingt et un ans ou avant d'émettre un permis de commerçant d'automobiles.

DIVISION VII

MINORS AND DEALERS

21. The director shall require proof of financial responsibility before registering an automobile in the name of a person under twenty-one years of age and before issuing a dealer's license.

SECTION VIII

SUSPENSIONS POUR INFRACTIONS

Suspensions pour infractions.

22. Le directeur, sur réception d'un avis écrit à cet effet, suspend immédiatement le permis de conducteur ou de chauffeur de toute personne déclarée coupable d'infraction à

a) l'article 39 ou l'article 41 du Code de la route, si un accident en est résulté, ou

b) l'un des articles 221, 222 et 223 du Code criminel ou, si l'infraction a été commise avec une automobile, l'un des articles 192, 193 et 207 du même code.

Confiscation de cautionnement.

La même suspension a lieu au cas de confiscation d'un cautionnement donné à la suite d'une arrestation ou sommation pour telle infraction ou au cas de condamnation ou de confiscation semblable dans une autre province ou un autre état ou territoire.

Durée de suspension.

23. A moins que la condamnation ou confiscation soit annulée, la suspension prévue par la présente section n'est levée que lorsque le contrevenant a d'abord purgé sa peine et que deux ans se sont écoulés ou qu'il a fourni une preuve de solvabilité.

DIVISION VIII

SUSPENSION FOR OFFENCES

22. Upon receipt of a written notice to such effect, the director shall forthwith suspend the operator's or chauffeur's license of any person convicted of an offence under

a. section 39 or section 41 of the Highway Code, if an accident results therefrom, or

b. any of sections 221, 222 and 223 of the Criminal Code or, if the offence was committed with an automobile, any of sections 192, 193 and 207 of the same Code.

The same suspension shall be effected in the case of forfeiture of bail furnished upon arrest or summons for such offence or in the case of a similar conviction or forfeiture in another province, state or territory.

23. Unless the conviction or forfeiture is quashed, the suspension contemplated by this division shall not be removed until the offender has first purged his penalty and two years have elapsed or he has given proof of financial responsibility.

Perte du droit de conduire.

24. Toute personne capable de suspension de permis en vertu de la présente section perd en outre le droit de conduire une automobile dans la province.

Rétablissement du droit.

Le rétablissement du droit de conduire est soumis aux conditions prescrites à l'article précédent.

Discretion du directeur.

25. Le directeur n'est pas tenu de remettre en vigueur ou d'accorder un permis de conducteur ou de chauffeur s'il est d'avis qu'il n'y a pas lieu de ce faire eu égard aux circonstances.

Système de points.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut par règlement publié dans la *Gazette officielle de Québec* établir un système de points d'après lequel le directeur devra suspendre tels permis ou refuser de les accorder ou remettre en vigueur.

Somma-tion.

Ce règlement peut permettre au directeur de sommer par lettre recommandée un détenteur de permis à comparaître devant un fonctionnaire désigné pour démontrer qu'il n'y a pas lieu de suspendre son permis.

Motifs de refus, etc.

Tout refus ou suspension de permis doit être motivé par écrit transmis à l'intéressé sous la signature du directeur ou d'un fonctionnaire autorisé du Bureau.

24. Every person liable to suspension of a license under this division shall also forfeit the right to drive an automobile in the Province.

The reinstatement of the right to drive is subject to the conditions prescribed in the preceding section.

25. The director shall not be bound to reinstate or issue an operator's or chauffeur's license if he is of the opinion that in the circumstances it is not expedient to do so.

The Lieutenant-Governor in Council may establish by regulation published in the *Quebec Official Gazette* a point system whereby the director must suspend or refuse to issue or to reinstate such licenses.

Such regulation may authorize the director to summon, by registered letter, any holder of a license to appear before a designated official to show cause why his license should not be suspended.

The reason for any refusal or suspension of a license must be stated in writing and sent to the person concerned over the signature of the director or an authorized official of the Bureau.

SECTION IX

SUSPENSION POUR ACCIDENTS

Suspension pour accidents.

26. Quand, par suite d'un accident d'automobile, une personne meurt ou subit des blessures, ou des dommages aux biens pour un montant excédant apparemment deux cent cinquante dollars, le directeur, sur réception d'un avis écrit de cet accident, suspend

a) le permis de conducteur ou de chauffeur de toute personne qui conduisait une automobile impliquée dans l'accident;

b) l'enregistrement de toute automobile enregistrée au nom de tel conducteur ou chauffeur; et

c) le permis de conducteur ou de chauffeur de chaque propriétaire enregistré d'une automobile impliquée dans l'accident et l'enregistrement de toute automobile enregistrée au nom de tel propriétaire.

DIVISION IX

SUSPENSION FOR ACCIDENTS

26. Whenever as a result of an automobile accident, any person dies or suffers bodily injuries, or damage to property in an amount apparently exceeding two hundred and fifty dollars, the director, on receiving written notice of such accident, shall suspend

a. the operator's or chauffeur's license of every person who was driving an automobile involved in the accident;

b. the registration of every automobile registered in the name of such operator or chauffeur; and

c. the operator's or chauffeur's license of every registered owner of an automobile involved in the accident and the registration of every automobile registered in the name of such owner.

Exception.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas visés aux articles 27 et 28.

Idem.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas non plus quand la seule personne tuée ou blessée est le conducteur de l'unique automobile impliquée dans l'accident et les seuls dommages à des biens sont ceux subis par cette automobile ou les effets mobiliers qu'elle contenait.

Automobile stationnée ou volée.

27. S'il est démontré au directeur que lors de l'accident, une automobile était légalement stationnée ou en la possession d'un voleur, la suspension du permis du propriétaire de cette automobile et de l'enregistrement ne doit pas avoir lieu; si elle a déjà eu lieu, elle doit être révoquée.

Preuve de solvabilité.

28. Si le propriétaire ou le conducteur d'une automobile impliquée dans un accident prouve sa solvabilité par un certificat antérieur de solvabilité ou d'assurance-responsabilité, le directeur ne fait pas de suspension d'enregistrement ou de permis à l'égard de cette automobile ou les révoque immédiatement.

Révocation de la suspension.

29. Lorsque le directeur suspend un permis ou un enregistrement en raison d'un accident d'automobile, il ne doit révoquer cette suspension, ni accorder un nouveau permis, ou un nouvel enregistrement tant que le détenteur n'a pas fourni à sa satisfaction:

a) une preuve de solvabilité; et soit

b) une garantie de satisfaire à tout jugement découlant de l'accident jusqu'à concurrence du montant jugé suffisant sans toutefois dépasser celui prescrit à l'article 14, soit

c) une preuve d'exonération ou d'acquittement de toute réclamation découlant de l'accident jusqu'à concurrence dudit montant.

Durée de la preuve de solvabilité.

30. Si deux ans après la date de l'accident, une personne visée à l'article précédent,

a) n'a pas consenti à payer des dommages découlant de l'accident; et

b) n'a pas été poursuivie pour tels dommages; ou

The foregoing provisions do not apply in the cases provided for in sections 27 and 28.

The foregoing provisions do not apply either when the only person killed or injured is the driver of the only automobile involved in the accident and the only damage to property is damage to such automobile or the moveable effects it contained.

27. If it is proved to the director that at the time of the accident an automobile or stolen vehicle was lawfully parked or was in the possession of a thief, the license of the owner and the registration of such automobile shall not be suspended, or such suspension if made shall be cancelled.

28. If the owner or driver of an automobile involved in an accident proves his financial responsibility by a previously existing certificate of financial responsibility or of liability insurance, the director shall not suspend any registration or license with regard to such automobile, or shall cancel such suspension immediately.

29. When the director suspends a license or registration by reason of an automobile accident, he shall not cancel such suspension or grant a new license or registration so long as the holder has not given to his satisfaction:

a. proof of financial responsibility; and either

b. security that he will satisfy any condemnation resulting from the accident, up to the amount deemed sufficient but not exceeding that prescribed in section 14, or

c. proof that he has been held not responsible or has satisfied any claim resulting from the accident, up to the said amount.

30. If two years after the date of the accident, a person referred to in the preceding section

a. has not agreed to pay damages resulting from the accident; and

b. has not been sued for such damages; or

c) si, avant ou après ce délai, elle a été affranchie par jugement définitif de toute responsabilité en tels dommages,

elle n'a plus à fournir de garantie ni de preuve de solvabilité, a moins d'y être autrement obligée.

c. if, before or after such delay, he has been exonerated by a final judgment of all responsibility for such damages,

he shall no longer be required to give security or proof of financial responsibility, unless otherwise obliged to do so.

SECTION X

SUSPENSION POUR JUGEMENT NON SATISFAIT

Jugement entraînant délai d'exécution à une condamnation définitive prononcée dans la province ou ailleurs au Canada, pour dommages d'au moins cent dollars résultant de blessures ou décès découlant d'un accident d'automobile survenu après le 30 septembre 1961, ou pour dommages aux biens d'autrui découlant de tel accident et excédant deux cent cinquante dollars, le directeur suspend tout permis de conducteur ou de chauffeur et tout enregistrement d'automobile au nom du débiteur.

Durée. Telle suspension demeure en vigueur et prive le débiteur du droit de conduire ou d'avoir une automobile enregistrée en son nom, dans la province, tant qu'il n'a pas satisfait à la condamnation jusqu'à concurrence du montant prescrit à l'article 14 ou n'en fait régulièrement le paiement par versements à la satisfaction du directeur.

DIVISION X

SUSPENSION FOR UNSATISFIED JUDGMENT

31. When a final judgment rendered in the Province or elsewhere in Canada for damages of one hundred dollars or more resulting from bodily injuries or death arising out of an automobile accident that occurred after the 30th of September 1961, or for damage to the property of another arising out of such accident and exceeding two hundred and fifty dollars, has not been satisfied within the delay for execution, the director shall suspend every driver's or chauffeur's license and every registration of an automobile in the name of the debtor.

Such suspension shall remain in force and shall deprive the debtor of the right to drive or to have an automobile registered in his name, in the Province, so long as he has not satisfied the judgment up to the amount prescribed in section 14, or is not paying the same regularly in instalments to the satisfaction of the director.

SECTION XI

TRIBUNAL DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Composition du tribunal. Composi-
tion du tribunal. **32.** Est institué un Tribunal de sécurité routière formé de trois juges de district désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Président, etc. L'un de ces juges peut être également désigné comme président du tribunal et deux autres juges de district comme substituts des autres membres.

Appel. **33.** Il y a appel à ce tribunal de toute décision du directeur suspendant, annulant ou refusant de suspendre, d'annuler ou d'accorder un permis ou un certificat d'enregistrement hors les cas où la loi lui enjoint d'agir ainsi.

DIVISION XI

HIGHWAY SAFETY BOARD

32. A Highway Safety Board is constituted consisting of three district judges designated by the Lieutenant-Governor in Council.

One of such judges may also be designated as chairman of the Board and two other district judges as substitutes for the other members.

33. An appeal shall lie to such Board from any decision of the director suspending, cancelling or refusing to suspend, cancel or issue a license or certificate of registration except in cases where the law requires him so to act.

Avis écrit. **34.** Cet appel est formé par avis écrit adressé au directeur dans les trente jours de la décision par l'intéressé. Il n'en suspend pas l'exécution mais le directeur est tenu d'en transmettre copie immédiatement à chacun des membres du tribunal.

Pouvoirs et immunités. **35.** Le tribunal est investi des pouvoirs et immunités de commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (chap. 9).

Décision. Sa décision unanime ou majoritaire est remise au directeur qui est tenu de s'y conformer.

SECTION XII

RECOEUR AU FONDS

Droit de recours. **36.** Tout créancier en vertu d'un jugement définitif prononcé dans la province pour dommages d'au moins cent dollars résultant de blessures ou décès et découlant d'un accident d'automobile survenu dans la province après le 30 septembre 1961 ou pour dommages aux biens d'autrui en excédent de deux cent cinquante dollars et découlant d'un tel accident, peut, dans un délai d'un an, demander au Fonds de satisfaire à ce jugement.

Déclaration. **37.** Le créancier fait sa demande au Fonds par une déclaration sous serment,

a) attestant qu'il n'a été aucunement satisfait au jugement, ou indiquant, le cas échéant, la somme payée, la valeur de la dation en paiement effectuée ou des services rendus en compensation partielle;

b) démontrant qu'aucun assureur ne bénéficiera du montant réclamé; et

c) révélant toute autre réclamation possible découlant du même accident.

Satisfaction au jugement. **38.** Dans les sept jours de la réception de la demande accompagnée d'une copie authentique du jugement, le Fonds doit y satisfaire, jusqu'à concurrence du montant prescrit à l'article 14, déduction faite de ce montant de toute somme ou valeur reçue par le créancier et déduction faite de tout montant dû pour dommages à des biens de la somme de deux cent cinquante dollars.

34. Such appeal shall be instituted by Notice. written notice given to the director by the party concerned within thirty days of the decision. It shall not suspend the execution of the decision but the director must send a copy thereof forthwith to each member of the Board.

35. The Board shall have the powers and immunities of commissioners appointed under the Public Inquiry Commission Act (Chap. 9).

Its unanimous or majority decision shall be sent to the director who must comply therewith.

DIVISION XII

RECOEUR TO THE FUND

36. Any creditor under a final judgment rendered in the Province awarding damages of one hundred dollars or more resulting from bodily injuries or death and arising out of an automobile accident that occurred in the Province after the 30th of September 1961, or for damage to the property of another in excess of two hundred and fifty dollars and arising out of such an accident, may apply to the Fund within a delay of one year to satisfy such judgment.

37. The creditor shall apply to the Fund by a sworn declaration,

a. establishing that the judgment has in no way been satisfied or indicating, if need be, the amount paid, the value of the thing given in payment or of the services rendered in partial indemnification;

b. establishing that no insurer will benefit by the amount claimed; and

c. disclosing any other possible claim arising out of the same accident.

38. Within seven days of receipt of the application accompanied by an authentic copy of the judgment, the Fund shall satisfy the judgment, up to the amount prescribed in section 14, but deducting from such amount any sum or value received by the creditor and deducting from any amount due for damage to property the sum of two hundred and fifty dollars.

Sursis.

Si, toutefois, il y a possibilité de réclamations dépassant le montant total prescrit, le Fonds peut surseoir au paiement dans la mesure jugée nécessaire jusqu'à la liquidation des autres réclamations.

Transport de créancier.

39. La demande au Fonds lui transporte tous les droits du créancier sans restriction.

Avis au protonotaire, etc.

Cette cession est dénoncée au protonotaire ou greffier de la cour qui a rendu le jugement par la production d'un certificat du Fonds attestant qu'il est subrogé aux droits du créancier et le Fonds a dès lors droit à l'exécution en son nom.

Personnes non recevables.

40. Les personnes suivantes ne peuvent faire une demande au Fonds:

a) un assureur cessionnaire d'un recours visé aux articles 3, 31 ou 36 ou subrogé à tel recours;

b) une personne ayant droit aux compensations prévues à la Loi des accidents du travail par suite de l'accident dont il s'agit;

c) l'enfant ou le conjoint du débiteur;

d) pour les objets qui, lors de l'accident, étaient transportés dans l'automobile du débiteur, le propriétaire de ceux-ci;

e) quiconque, y compris Sa Majesté, est subrogé aux droits des personnes ci-dessus mentionnées ou en est cessionnaire;

f) toute personne domiciliée dans un état, province ou territoire où ceux qui résident dans la province de Québec ne bénéficient pas de droits équivalents à ceux accordés par la présente section.

Jugement par défaut, etc.

41. Un jugement rendu par défaut, *ex parte*, sur confession de jugement, sur consentement, ou en l'absence du défendeur ou de son procureur, ne peut faire l'objet d'une demande au Fonds, à moins qu'un avis de trente jours de l'intention du demandeur de procéder ainsi n'ait été donné au Fonds. Celui-ci peut alors intervenir dans l'instance et invoquer tout moyen de défense que le défendeur aurait pu faire valoir sans égard à tout consentement ou confession de jugement.

If, however, there is a possibility of claims exceeding the whole of the prescribed amount, the Fund may defer payment to the extent deemed necessary until the other claims are liquidated.

39. The application to the Fund transfers to it all the creditor's rights without restriction.

Such conveyance shall be notified to the prothonotary or clerk of the court which rendered the judgment by the filing of a certificate from the Fund establishing that it is subrogated in the rights of the creditor and the Fund shall then be entitled to execute in its own name.

40. The following persons cannot make application to the Fund:

a. an insurer to whom a recourse contemplated by section 3, 31 or 36 has been assigned or who is subrogated in such recourse;

b. a person entitled to compensation under the Workmen's Compensation Act in consequence of the accident concerned;

c. the child or the consort of the debtor;

d. for articles which were being transported in the debtor's automobile at the time of the accident, the owner of such articles;

e. any person, including Her Majesty, subrogated in the rights of the persons mentioned above or to whom the same have been assigned;

f. any person domiciled in a state, province or territory where residents of the Province of Quebec do not enjoy rights equivalent to those granted by this division.

41. No application can be made to the Fund in respect of a judgment rendered by default, *ex parte*, on confession of judgment, by consent, or in the absence of the defendant or his attorney, unless thirty days' notice of the plaintiff's intention so to proceed has been given to the Fund. The Fund may then intervene in the case and set up any ground of defence that the defendant might have set up without regard to any consent or confession of judgment.

Permis et
enregis-
trement
refusés.

42. Lorsque le Fonds a effectué un paiement pour satisfaire à un jugement, aucun permis ou enregistrement ne doit être accordé au débiteur ou remis en vigueur tant que ce dernier

a) n'a fourni une preuve de solvabilité; et

b) n'a remboursé au Fonds le montant total déboursé avec intérêt; ou n'en fait régulièrement le paiement par versements agréés par le Fonds.

Suspension
renouvelée.

Le directeur doit réitérer la suspension de permis ou d'enregistrement sur réception d'un avis du Fonds faisant connaître l'interruption du paiement par versements.

42. When the Fund has made a payment towards satisfaction of a judgment, no license or registration shall be issued held. to the debtor or reinstated unless he

a. has given proof of financial responsibility; and

b. has repaid to the Fund the total amount disbursed with interest, or is paying the same regularly in instalments agreed to by the Fund.

The director shall again suspend the renewal license or registration on receipt of notice of suspension from the Fund of default in payment by instalments.

SECTION XIII

CONDUCTEUR OU PROPRIÉTAIRE INCONNU

Conduc-
teur ou
proprié-
taire in-
connu.

43. Toute personne ayant une réclamation susceptible de faire l'objet d'une demande au Fonds et qui ne peut découvrir l'identité du conducteur ou du propriétaire de l'automobile cause de l'accident peut en donner au Fonds un avis circonstancié.

Recours
contre le
Fonds.

A défaut de règlement dans les trente jours, cette personne peut intenter contre le Fonds une poursuite, et le Fonds est tenu de satisfaire au jugement dans la même mesure que si jugement avait été rendu contre l'auteur de l'accident.

43. Any person having a claim that could be the basis of an application to the Fund who cannot ascertain the identity of the driver or owner of the automobile that caused the accident may give the Fund a detailed notice thereof.

Failing settlement within thirty days, such person may take action against the Fund and the Fund must satisfy the judgment to the same extent as if it had been rendered against the author of the accident.

SECTION XIV

INFRACTIONS

Omission
de rendre
un certi-
ficate.

44. Toute personne qui omet, lorsqu'elle y est tenue, de rendre un certificat d'assurance ou de solvabilité ou une copie est coupable d'une infraction et passible, sur poursuite sommaire, d'une amende de cinquante dollars.

Utilisa-
tion d'un
certificat
déchu.

45. Toute personne qui, sans excuse raisonnable dont la preuve lui incombe, se sert d'un certificat d'assurance ou de solvabilité après l'annulation ou l'expiration de la police ou du cautionnement y mentionné, est coupable d'une infraction et passible, sur poursuite sommaire, d'une amende de deux cents dollars.

44. Any person who fails to surrender, when so required, a certificate of insurance or of financial responsibility or a copy commits an offence and is liable, on summary proceeding, to a fine of fifty dollars.

45. Any person who, without reasonable excuse the proof of which devolves upon him, uses a certificate of insurance or of financial responsibility after the cancellation or expiry of the policy or of the security mentioned therein, commits an offence and is liable, on summary proceeding, to a fine of two hundred dollars.

SECTION XV

CONSTITUTION DU FONDS

Constitution.

46. Un organisme appelé "Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile" est constitué par la présente loi.

Composition.

47. Le Fonds est une corporation publique au sens du Code civil et est formée des membres suivants:

a) des administrateurs ci-après désignés comme membres de la première catégorie;
 b) des assureurs autorisés à transiger dans la province des affaires d'assurance-responsabilité, ci-après désignés comme membres de la seconde catégorie.

Siège social.

48. Le Fonds a son siège social en la cité de Québec.

Pouvoirs.

49. Le Fonds a les pouvoirs suivants:

a) acquérir, louer et posséder les immeubles et les meubles qui sont nécessaires à l'exécution de la présente loi;
 b) acquitter, dans la mesure prévue, les condamnations en dommages découlant d'accidents d'automobile auxquelles il n'a pas été satisfait;
 c) obtenir subrogation dans les droits d'une personne indemnisée;
 d) intervenir dans toute action résultant d'accident d'automobile;
 e) indemniser les victimes d'accident d'automobile lorsque l'auteur en est inconnu;
 f) transiger ou faire des compromis avec les réclamants;
 g) formuler et rendre obligatoire un plan de distribution des risques de responsabilité d'accidents d'automobile pour leur répartition entre les assureurs;
 h) conclure avec le gouvernement de la province ou avec des banques tous accords utiles à l'application de la présente loi.

Administration.

50. Le Fonds est administré par neuf administrateurs qui doivent être citoyens canadiens, majeurs et domiciliés dans la province de Québec. Cinq d'entre eux forment quorum.

DIVISION XV

CONSTITUTION OF THE FUND

46. An organization called "Highway Name. Victims Indemnity Fund" is constituted by this act.

47. The Fund is a public corporation Composi-
within the meaning of the Civil Code and
is composed of the following members:

a. the directors hereinafter referred to as group one members;
 b. the insurers authorized to transact liability insurance business in the Province, hereinafter referred to as group two members.

48. The corporate seat of the Fund is Corporate
in the City of Quebec. seat.

49. The Fund has the following po- Powers:

a. to acquire, rent and own such immovable and moveable as are necessary for the carrying out of this act;
 b. to pay, to the extent prescribed, the unsatisfied judgments awarding damages arising out of automobile accidents;

c. to obtain subrogation in the rights of any person indemnified;
 d. to intervene in any action resulting from an automobile accident;
 e. to indemnify the victims of automobile accidents when the author thereof is unknown;

f. to transact or compromise with claimants;

g. to formulate and render obligatory a plan for the assignment of automobile accident liability risks to distribute them among insurers;

h. to make with the Government of the Province or with banks any agreements conducive to the carrying out of this act.

50. The Fund shall be managed by Directors. nine directors who must be Canadian citizens, of the age of majority and domiciled in the Province of Quebec. Five of them shall constitute a quorum.

Premiers administrateurs.

51. Les premiers administrateurs sont les personnes désignées à l'annexe.

Durée des fonctions.

52. Les administrateurs sont en fonctions jusqu'au second lundi de mai de chaque année.

Réélection.

Après l'expiration de leur mandat, ils restent en fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés ou réélus. Ils sont rééligibles.

Vacance.

53. Les administrateurs peuvent remplir toute vacance qui survient dans le conseil d'administration.

Gérance.

54. Les administrateurs gèrent les affaires du Fonds.

Responsabilité.

Ils ne sont pas personnellement responsables de ses obligations.

Décisions.

Ils prennent leurs décisions à la majorité des membres présents.

Vote égal.

Au cas de partage égal des voix, la question est résolue dans la négative.

Règlements.

55. Les administrateurs peuvent adopter des règlements conciliaires avec la présente loi et relatifs à l'exécution de la présente section.

Délégation.

Ces règlements peuvent prévoir la délégation de pouvoirs administratifs à des fonctionnaires ou à des comités.

Publication.

Ces règlements sont publiés dans la *Gazette officielle de Québec*.

Constitution du Fonds.

56. Le Fonds est alimenté des contributions des membres de la seconde catégorie.

Frais d'administration et obligations.

57. Les frais d'administration du Fonds et les obligations à sa charge sont supportés par les membres de la seconde catégorie, proportionnellement à la part de chacun dans le total des primes souscrites dans la province pour de l'assurance-responsabilité.

Cotisation.

58. Les administrateurs imposent aux membres de la seconde catégorie les cotisations prévues à l'article précédent, lorsqu'ils le jugent à propos.

Insuffisance de cotisations.

59. Si les administrateurs négligent d'imposer ou de percevoir des cotisations suffisantes, le surintendant des assurances peut à la demande du ministre des trans-

51. The first directors shall be the First directors mentioned in the schedule.

52. The directors shall hold office until the second Monday in May of each year.

They shall remain in office after the expiration of their term until replaced or reelected. They shall be reeligible.

53. The directors may fill any Vacancies occurring on the board of directors.

54. The directors shall manage the Management affairs of the Fund.

They shall not be personally responsible for its obligations.

Their decisions shall be taken by the majority of the members present.

In the case of a tie vote, the question is decided in the negative.

55. The directors may make by-laws consistent with this act respecting the carrying out of this division.

Such by-laws may provide for the delegation of administrative powers to functionaries or committees.

Such by-laws shall be published in the *Quebec Official Gazette*.

56. The Fund shall be maintained by the contributions of the group two members.

57. The cost of operating the Fund and its obligations shall be borne by the group two members in proportion to the share of each in the total liability insurance premiums written in the Province.

58. The directors shall assess the group two members as provided in the preceding section, whenever they see fit.

59. If the directors fail to make or collect sufficient assessments, the Superintendent of Insurance, at the request of the Minister of Transportation and Com-

ports et communications exercer, à cet égard, leurs droits et pouvoirs.

munications, may exercise their rights and powers in this regard.

Suspension d'un enregistrement.

60. Si un membre de la seconde catégorie n'acquitte pas sa cotisation, le ministre des finances peut suspendre son enregistrement en vertu de la Loi des assurances de Québec (chap. 299).

60. If a group two member does not pay his assessment, the Minister of Finance may suspend his registration under the Quebec Insurance Act (Chap. 299).

Répartition d'une cotisation.

61. Si un membre de la seconde catégorie n'acquitte pas sa cotisation dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la demande de paiement, les administrateurs peuvent répartir le montant total de la cotisation non payée sur les autres membres de la seconde catégorie.

61. If a group two member does not pay his assessment within ninety days after demand of payment, the directors may apportion the total amount of the unpaid assessment among the other group two members.

Assemblée annuelle.

62. L'assemblée annuelle des membres du Fonds est tenue le second lundi de mai, à l'heure et au lieu fixés par les administrateurs. Ceux-ci y sont élus par les membres de la seconde catégorie, à la majorité des voix.

62. The annual meeting of the members of the Fund shall be held on the second Monday in May, at the time and place determined by the directors. The directors shall be elected at such meeting by the majority vote of the group two members.

Idem.

Cependant, la convocation à l'assemblée annuelle n'est pas obligatoire à moins d'une décision en ce sens prise en assemblée spéciale.

But it shall not be necessary to call an annual meeting unless a special meeting so decides.

Assemblée spéciale.

63. Les administrateurs peuvent, en tout temps, convoquer l'assemblée spéciale des membres du Fonds. Ils sont tenus de le faire sur demande écrite d'au moins vingt membres de la seconde catégorie.

63. The directors may call a special meeting of the members of the Fund at any time. They must do so upon the written requisition of twenty or more group two members.

Objet.

64. L'assemblée spéciale ne statue que sur l'affaire indiquée dans la réquisition, s'il y en a une, et dans l'avis de convocation.

64. The special meeting shall transact such business only as is stated in the requisition, if any, and in the notice calling the meeting.

Vote.

65. Seuls les membres de la seconde catégorie ont droit de vote aux assemblées. Ils ont droit d'y être représentés par procureurs.

65. Only the group two members shall be entitled to vote at meetings.

They may be represented thereat by proxy.

Procuration.

Groupe d'assureurs.

Un groupe d'assureurs détenant un permis commun ne peut être représenté que par un seul procureur et n'a droit qu'à un vote.

A group of insurers holding a joint license may be represented by one proxy licensee only and is entitled to one vote only.

Avis de convocation.

66. L'avis de convocation de toute assemblée annuelle ou spéciale doit être adressé, par la poste, à chaque membre, au moins six jours à l'avance.

66. The notice calling any annual or special meeting must be sent by mail to each member at least six days beforehand.

Quorum.

67. Pour qu'il y ait quorum à une assemblée, il faut qu'au moins un tiers des membres de la seconde catégorie y soit représenté.

Exemption de taxes.

68. Le Fonds est exempt de toute taxe exigible en vertu d'une loi adoptée par la Législature.

Cessation des activités.

69. Le Fonds peut cesser son activité à la fin d'une année, pourvu qu'il ait donné un avis écrit au ministre des transports et communications ainsi qu'au surintendant des assurances au moins six mois à l'avance.

Obligation.

Il reste alors tenu de satisfaire, dans la mesure prévue par la présente loi, aux condamnations découlant d'accidents antérieurement survenus.

67. At least one-third of the group Quorum. two members must be represented at a meeting to constitute a quorum.

68. The Fund shall be exempt from Tax exemption. any tax payable under any act of the Legislature.

69. The Fund may cease its operations Cessation at the end of a year, if it has given notice of operations. in writing to the Minister of Transportation and Communications and to the Superintendent of Insurance at least six months beforehand.

It shall then remain liable to satisfy, Obligation. to the extent prescribed by this act, the judgments arising out of accidents that have previously occurred.

SECTION XVI

MISE À EXÉCUTION

Application de la loi.

70. Le ministre des transports et communications est chargé de l'application de la présente loi.

Recours prohibés.

71. Aucun bref de *quo warranto*, de *mandamus*, de *certiorari*, ou de prohibition ne peut être émis ni aucune injonction accordée contre le directeur, ni contre le tribunal de sécurité routière ni aucun de ses membres."

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction y compris les sections I et XV du chapitre 142A ci-dessus; les sections IV, V, VI, VII, VIII, XI, XIV et XVI dudit chapitre entreront en vigueur le 1er juillet 1961 et les autres sections, le 1er octobre 1961.

DIVISION XVI

CARRYING OUT

70. The Minister of Transportation Carrying and Communications is charged with the out of act. carrying out of this act.

71. No writ of *quo warranto*, *mandamus*, *certiorari* or prohibition may be issued and no injunction may be granted against the director or the Highway Safety Board or any of its members." Recourses denied.

2. This act shall come into force on Coming the day of its sanction, as shall divisions I into force, and XV of the above chapter 142A; divisions IV, V, VI, VII, VIII, XI, XIV and XVI of the said chapter shall come into force on the 1st of July 1961 and the other divisions on the 1st of October 1961.

ANNEXE

Premiers administrateurs du Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile:

Malcolm Herbert Blakely, représentant de Non-Marine Underwriters of Lloyd's, domicilié à Westmount.

SCHEDULE

First directors of the Highway Victims Indemnity Fund:

Malcolm Herbert Blakely, representative of the Non-Marine Underwriters of Lloyd's, domiciled at Westmount.

Roger Brisson, directeur général adjoint de la Société Mutuelle d'Assurances générales de l'U.C.C., domicilié à Montréal.

Étienne Crevier, président de La Prévoyance, compagnie d'assurances, domicilié à Outremont.

Georges de L. Demers, avocat, président de l'Équitable Compagnie d'Assurances Générales, domicilié à Québec.

Wilfrid Desjardins, C.R., avocat, domicilié à Sillery.

Jean Prosper Gautier, gérant général de Stanstead & Sherbrooke Insurance Co., domicilié à Sherbrooke.

Robert Parkin, directeur-gérant de Shaw & Begg Inc., domicilié à Ville Mount-Royal.

Edward Henry Piper, avocat, gérant général de La Fédération des Assureurs au Canada, domicilié en la cité de Saint-Laurent.

Anselme Samoisette, O.B.E., président de La Sécurité Compagnie d'Assurances Générales du Canada, domicilié à Laval-sur-le-Lac.

Roger Brisson, associate director-general of the Société Mutuelle d'Assurances générales de l'U.C.C., domiciled at Montreal.

Étienne Crevier, president of Provident Assurance Company, domiciled at Outremont.

Georges de L. Demers, advocate, president of The Equitable General Insurance Company, domiciled at Quebec.

Wilfrid Desjardins, Q.C., advocate, domiciled at Sillery.

Jean Prosper Gautier, general manager of Stanstead & Sherbrooke Insurance Co., domiciled at Sherbrooke.

Robert Parkin, managing director of Shaw & Begg Inc., domiciled at the Town of Mount Royal.

Edward Henry Piper, advocate, general manager of All Canada Insurance Federation, domiciled at the City of Saint-Laurent.

Anselme Samoisette, O.B.E., president of General Security Insurance Company of Canada, domiciled at Laval-sur-le-Lac.